NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.3
23 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Algérie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bangladesh, Chine, Cuba, Egypte*, Emirats arabes unis*, Indonésie, Jordanie*, Maroc*, Mauritanie*, Oman*, Pakistan, Qatar*, Soudan, Tunisie* et Yémen* : projet de résolution

1998/... Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

---

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.98-11230 (F)

du 12 août 1949, du Protocole additionnel I s'y rapportant et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire Palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967 et jusqu'à ce jour, et notant la résolution ES-10/4 de l'Assemblée, en date du 13 novembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a recommandé une nouvelle fois aux hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Prenant acte du rapport de M. Hannu Halinen (E/CN.4/1998/17), rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment du plus récent d'entre eux (A/52/131 et Add.1 et 2),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Vivement préoccupée par la stagnation du processus de paix due au fait que le Gouvernement israélien foule aux pieds les principes qui fondent ce processus, et refuse d'exécuter les engagements contractés en vertu des accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1997/1 du 26 mars 1997,

1. Condamne la persistance des violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier celle d'actes d'actes qui font des morts et des blessés, comme il s'en est produit lorsque, le 10 mars 1998 des soldats de l'armée israélienne d'occupation ont tué par balles trois travailleurs palestiniens et en ont blessé neuf autres, dont un grièvement, et que, ultérieurement, des coups de feu ont été tirés sur des civils palestiniens après les incidents des jours suivants, de même que le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, la persistance des confiscations de terres palestiniennes, l'expansion et la création de colonies israéliennes sur ces terres, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, la démolition de maisons palestiniennes et l'arrachage d'arbres fruitiers, et engage Israël à mettre fin immédiatement à ces actes car pareilles pratiques constituent un obstacle majeur à la paix;

2. Condamne aussi l'ouverture d'un tunnel sous la mosquée Al Aqsa, la poursuite de la construction d'une colonie israélienne sur la colline Abou Gheneim à Jérusalem-Est occupée, ainsi que d'autres colonies en Cisjordanie, l'expropriation des maisons des Palestiniens dans le quartier Al-Amoud à Jérusalem, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la ville palestinienne de Jérusalem et l'obligation qui est faite à ces personnes de vivre loin de leurs foyers, en vue de judaïser Jérusalem, et engage le Gouvernement israélien à fermer le tunnel et à mettre immédiatement fin à ces pratiques;

3. Condamne en outre le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, dont la Haute Cour de justice israélienne a déclaré la légalité, et engage le Gouvernement israélien à cesser immédiatement d'appliquer les méthodes d'interrogatoire actuelles et à travailler à l'annulation de la légitimation de ces pratiques;

4. Réaffirme que toutes les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et

doivent être démantelées en vue d'instaurer une paix juste, permanente et globale dans la région du Moyen-Orient;

5. Réaffirme également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégal et non avenu tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation existant avant la guerre de juin 1967;

6. Réaffirme en outre qu'il importe grandement de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à la résolution ES-10/4 de l'Assemblée générale;

7. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que démolition d'habitations et bouclage du territoire palestinien, mesures qui constituent des violations flagrantes du droit international et du droit international humanitaire, mettent en danger la vie des Palestiniens, et de surcroît représentent un obstacle majeur à la paix;

8. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire, ses engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

9. Demande également à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par

le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

11. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

12. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-cinquième session, dans le cadre du même point de son ordre du jour.